

# Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec  
Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska  
Municipalité de Saint-Albert

---

## Règlement numéro 2026-02 Sur le traitement des élus municipaux

---

**Attendu que** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux ;

**Attendu que** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement 2023-08 ;

**Attendu que** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par Mélanie Vogt le 8 décembre 2025, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

**Attendu que** le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 décembre 2025 ;

**Attendu que** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

**En conséquence**, il est proposé par Madame Mélanie Vogt, et résolu d'adopter le règlement suivant :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2023-08 et ses amendements.

### **Article 3 : Exercice financier**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

### **Article 4 : Traitement proposé pour les membres du Conseil** **Rémunération de base :**

La rémunération totale annuelle du maire est fixée à 16 374 \$ \$, et celle de chaque conseiller est fixée à 7 641 \$ \$.

**Allocation de dépenses :**

L'allocation de dépenses annuelle du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération totale annuelle.

Le maire recevra à ce titre la somme de 8 187 \$ alors que les conseillers recevront 3 820,50 \$.

**Article 5 : Maire suppléant**

Nonobstant l'article 8, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, pour cause de maladie ou de vacances de son poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, au prorata du nombre de jours de cette période.

**Article 6 : Indexation**

Le salaire est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque nouvelle année civile et est établi de la manière suivante : majorée selon la variation de l'IPC du Québec publié par Statistiques Canada pour une année complète se terminant en juillet de l'année précédente. La majoration ne pourra être plus élevée que 5%, ni moins élevée que 2.5%.

**Article 7 : Rémunération excédentaire**

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base du maire.

**Article 8 : Effet rétroactif**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément au septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Jean Boissonneault, Maire

---

Nathalie Beauchesne  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

---

**Avis de motion : 8 décembre 2025**

**Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025**

**Adoption : 26 janvier 2026**

**Entrée en vigueur : 26 janvier 2026**

**Publication sur le site internet : 27 janvier 2026**